

Sieg. MM. Mins della Roche, pres., Delays et Bries, juges conseillers.
Plaid. : MM^{rs} François et Hericovici.

« a. Putzsa. Melot c. Intermed export-import »

CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958. — Effet sur la convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Lorsque les parties à un contrat de concession de vente exclusive sont liées par une convention d'arbitrage attribuant compétence à un tribunal arbitral, il y a lieu de se placer à la date de la rupture du contrat pour déterminer la compétence éventuelle de ce tribunal.

La loi belge du 5 juin 1975 approuvant la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ne peut avoir pour effet de retirer rétroactivement la protection qu'assuraient au concessionnaire la loi du 27 juillet 1961 et celle du 10 avril 1971 autorisant le concessionnaire qui s'estime lésé à assigner devant le juge de son domicile ou devant celui du domicile ou du siège du concédant.

Objet de l'action :

- Attendu que l'action intentée par la demanderesse tend à obtenir le paiement :
 - de 776.880 F à titre d'indemnité de rupture d'une concession exclusive de vente;
 - de 230.737 F pour la plus-value notable de clientèle restant acquise à la défenderesse;
 - de 200.000 F pour frais exposés en vue de l'exploitation de la concession.

Les antécédents :

Attendu que la demanderesse avait obtenu en 1966 de l'entreprise de droit allemand Feinmechanik-Optik la concession de vente exclusive du matériel de pesage fabriqué par l'usine Rapido, survent conclu le 26 avril 1966, conclue pour une période de 22 mois (du 1^{er} mars 1966 au 31 déc. 1967);

Attendu que ce contrat a été renouvelé en 1968 et en 1969, chaque fois pour un an;

Attendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, la défenderesse a repris les droits et les obligations de l'entreprise Feinmechanik-Optik et que la concession a été renouvelée en 1971 et en 1972;

Attendu qu'elle fut encore renouvelée tacitement les années suivantes et qu'il y fut mis fin avec préavis d'une semaine le 6 mars 1975;

Attendu que la preuve de ce que cette concession existait toujours au début 1975 se trouve non seulement dans le fait que la défenderesse continua à vendre régulièrement ses produits à la demanderesse, lui en laissant même en consignation à certaines conditions, mais aussi dans la lettre que la demanderesse adressait à la défenderesse le 3 mai 1973 et dans la réponse du 2 juin suivant;

Que cette correspondance établit à suffisance de droit le renouvellement tacite de

la concession lors même qu'un chiffre d'affaires minimum n'était plus fixé par la défenderesse;

Attendu que c'est donc sur base des lois de juillet 1961 et avril 1971 sur les concessions exclusives de vente que la demanderesse postule réparation du préjudice que lui a causé la rupture de ladite convention sans préavis suffisant;

Compétence :

Attendu que la défenderesse soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Liège au profit du tribunal arbitral de la chambre de commerce extérieur de la R.D.A. dont le siège est à Berlin-Est;

Qu'elle fonde son argumentation sur ce que l'article 9 du contrat de concession litigieux est rédigé comme suit : « pour les contrats de vente individuels à conclure entre les parties, et pour la présente convention, les conditions générales de vente de Prazishandel (Feinmechanik-Optik) sont applicables » et qu'aux termes de ces conditions tous les litiges entre parties doivent être soumis à l'arbitrage du tribunal arbitral de la chambre de commerce extérieur de la R.D.A.;

Attendu que suivant la défenderesse cette clause attribuant compétence à un tribunal arbitral lierait valablement la demanderesse;

Que la défenderesse invoque en effet l'article 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958 à laquelle la Belgique a adhéré et qui est ainsi conçu : « Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ».

Attendu que pour juger de la compétence éventuelle du tribunal arbitral susvanté, il convient de se replacer à la date de la rupture du contrat, soit le 6 mars 1975;

Attendu qu'à cette date la Belgique n'avait pas encore approuvé la Convention de New York à laquelle elle n'adhéra que par une loi du 5 juin 1975;

Attendu donc qu'à la date de la rupture, la demanderesse bénéficiait donc encore de la protection contenue dans les lois belges de juillet 1961 et avril 1971 lesquelles sont d'ordre public et autorisent le concessionnaire qui s'estimerait lésé à assigner devant le juge de son domicile ou devant celui du domicile ou du siège du concédant;

Que cette protection ne pouvait lui être retirée par effet rétroactif que n'a pas la loi belge du 5 juin 1975 approuvant la Convention de New York invoquée par la défenderesse;

Attendu que le tribunal de commerce de Liège est donc compétent;

OBSERVATIONS. — La solution consacrée par le jugement publié ci-dessus ne peut être approuvée en ce qui concerne la manière dont le tribunal de commerce a reconnu sa propre compétence.

En effet, considérant qu'au moment de la rupture du contrat, soit le 6 mars 1975, étaient toujours en vigueur les lois du 27

juillet 1961 et du 10 avril 1971 autorisant le concessionnaire qui s'estimerait lésé à assigner devant le juge de son domicile ou devant celui du domicile ou du siège du concédant, le jugement commenté retient la compétence du tribunal de commerce de Liège.

Or, à la date de la citation, soit le 23 novembre 1975, était entrée en vigueur la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par la loi belge du 5 juin 1975, et dont l'article 2.3 précise : « Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article (c'est-à-dire une convention d'arbitrage), renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée » (1).

Il est évident qu'il y avait lieu de se fonder sur cette disposition pour reconnaître sa pleine efficacité à la convention d'arbitrage contenue dans le contrat de concession exclusive liant les parties au litige et prévoyant que tous les litiges survenant entre elles devraient être soumis à l'arbitrage du tribunal arbitral de la chambre de commerce extérieur de la République démocratique allemande.

En effet, la Convention de New York, dès son entrée en vigueur en droit belge a notamment eu comme conséquence de contraindre les tribunaux belges à décliner leur juridiction, à la demande d'une des parties, lorsque celles-ci ont conclu une convention d'arbitrage susceptible de produire ses effets, comme en l'espèce.

Contrairement à ce qu'admet le jugement annoté, il y a lieu d'apprécier la compétence tant juridictionnelle que matérielle ou territoriale à la date d'introduction de la demande. Il s'agit là d'une solution unanimement consacrée par la doctrine (2) et la jurisprudence (3) et qu'illustre notamment l'article 557 du Code judiciaire, selon lequel « lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ». La demande en justice est en effet l'élément « cristallisateur » du litige, auquel il y a lieu de se référer pour déterminer le droit applicable à la solution de celui-ci; elle seule marque en effet la volonté des parties de saisir le juge.

A tort, au contraire, la décision commentée prend en considération l'événement ayant donné lieu au litige — à savoir la date de la rupture du contrat — pour déterminer s'il y avait lieu de soumettre celui-ci à la juridiction arbitrale ou au tribunal de commerce. Il s'agit là d'une méconnaissance d'un principe élémentaire de droit judiciaire dont il faut cependant constater qu'il n'est formellement exprimé par aucune disposition légale. Ne serait-ce pas là un indice qu'il s'agit en réalité d'un postulat ?

A. KOHL.

(1) Au sujet de la Convention de New York du 10 juin 1958, cf. Bredin, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Journ. dr. intern.*, 1960, pp. 1002 à 1028; J. Robert, « La Convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *D.*, 1958, chron., pp. 223 à 228; A.J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958*, Kluwer, Deventer, 1981, 466 p.

(2) Fettweis, *Précis de droit judiciaire*, t. 2, « La compétence », Bruxelles, Larcier, 1971, n° 92; Bormans, *Commentaire législatif et doctrinal du Code de procédure civile*, t. 1, Bruxelles, Larcier, 1894, n° 577; Garsonnet et César-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, p. 728, n° 463bis; De Paep, *Etudes sur la compétence civile*, t. 1, Bruxelles, Bruyant, 1889, p. 302, n° 27; Laemans, « Overzicht van de rechtspraak (1970-1978) », *Tijdschr. pr.*, 1979, p. 254, n° 5; Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, t. 1, « La compétence », Paris, Sirey, 1973, p. 10.

(3) Cf. réf. citées en Laemans, loc. cit.

2002-11-10 HANTE

Belgium Page 1 of 1